

Communauté
de Communes



des Monts
du Pilat



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200622-20250707-DP_2025_010-A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2025

**RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU
RÉSEAU DE TRANSPORT À LA DEMANDE DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT**

« mon TAD »

Le 03/07/2025

Préambule :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des services de transport à la demande (TAD) organisés par la Communauté de communes des Monts du Pilat. Il a pour objectif d'établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les usagers peuvent utiliser ce service. Le règlement détaille notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de comportement à respecter. Il précise également les droits et obligations des voyageurs.

La Communauté de communes des Monts du Pilat dans le cadre d'une délégation de compétence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, propose un service de transport à la demande sur son territoire, en complément des autres moyens de transport disponibles.

Ce service est complémentaire des réseaux de lignes régulières interurbaines et répond à des besoins non satisfaits par ceux-ci. Il n'a pas vocation à entrer en concurrence avec les lignes régulières existantes.

Ce service public de transport en commun est ouvert à tous. Il fonctionne sur réservation et permet aux usagers de se déplacer au sein de la communauté de communes des Monts du Pilat. De plus, le service facilite les correspondances avec d'autres réseaux de transport pour des trajets dont la destination finale se situe en dehors du périmètre communautaire.

Le présent règlement de fonctionnement s'applique à tous les usagers du service de transport à la demande de la Communauté de communes des Monts du Pilat.

Table des matières

Article 1.	Dénomination du service.....	3
Article 2.	Identification des véhicules	3
Article 3.	Périmètre d'exploitation	3
Article 4.	Jours et plages horaires de fonctionnement.....	4
Article 5.	Public prioritaire.....	4
Article 6.	Prise en charge des Personnes à Mobilité Réduite.....	4
Article 7.	Transport des personnes mineures	5
Article 8.	Réservation	5
Article 9.	Annulation par l'utilisateur	6
Article 10.	Conditions d'Utilisation et Tarification des Titres de Transport.....	6
Article 11.	Ponctualité du Transport à la Demande.....	7
Article 12.	Montée et descente du véhicule	7
Article 13.	Bagages, objets personnels, et vélos.....	8
Article 14.	Animaux	8
Article 15.	Règles de conduite et interdictions générales	8
Article 16.	Sanctions et infractions au règlement.....	9
Article 17.	Information au public et réclamations	9
Article 18.	Modifications du règlement.....	10

Article 1. Dénomination du service

Le nom du service de transport à la demande est « mon TAD ». Le service est reconnaissable par son logo illustré ci-dessous :



Article 2. Identification des véhicules

Les véhicules du service de transport à la demande présenteront le logo de la Région ainsi que celui de « mon TAD ».

Article 3. Périmètre d'exploitation

Le service est divisé en deux zones distinctes d'exploitation :

Secteur Ouest / Haut-Pilat

Communes desservies : Le Bessat, Jonzieux, Marlhès, Planfoy, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-les-Atheux, Tarentaise.

Les usagers peuvent demander un trajet depuis ou vers n'importe laquelle de ces communes.

Toutefois, l'arrêt de départ ou d'arrivée doit obligatoirement être situé :

- Dans le centre-bourg de Saint-Genest-Malifaux,
- À la Maison médicale de Marlhès,
- Sur l'un des arrêts suivants de la ligne interurbaine LI7 (opérée par la Région AURA) : « Planfoy le bourg », « République », « Grand Bois »

Secteur Est / Déôme

Communes desservies : Bourg-Argental, Burdignes, Colombier, Graix, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Sauveur-en-Rue, Thélis-La-Combe, La Versanne.

Les usagers peuvent demander un trajet depuis ou vers n'importe laquelle de ces communes. Toutefois, l'arrêt de départ ou d'arrivée doit obligatoirement être situé :

- Dans le centre-bourg de Bourg-Argental,
- À la Maison France Services de Bourg-Argental, allée du 8 mai 1945,
- À la Maison médicale de Saint-Julien-Molin-Molette,
- À la Maison médicale de Saint-Sauveur-en-Rue,
- Au supermarché, 8 Les Rivets,
- Sur l'un des arrêts suivants de la ligne interurbaine LI7 (opérée par la Région AURA) : Bourg-Argental « piscine », « bourg » ou « Grand Bois »

Article 4. Jours et plages horaires de fonctionnement

Le service TAD est exploité du lundi au vendredi, de 7h à 19h, hors jours fériés, sur déclenchement par la centrale de réservation.

Il fonctionne sur le secteur Ouest/ Haut-Pilat les mardis, jeudis et vendredis.

Il fonctionne sur le secteur Est/ Déôme les lundis et mercredi toute la journée, et jeudis matin.

Article 5. Public prioritaire

Ce transport de proximité **est ouvert à tous** mais prioritairement destiné aux personnes domiciliées sur le territoire :

- âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie,
- à mobilité réduite,
- en insertion professionnelle,
- en situation de précarité-mobilité.

Article 6. Prise en charge des Personnes à Mobilité Réduite

Les PMR voyageant en fauteuil roulant (manuels ou électriques) devront se signaler au moment de la réservation de sorte à être pris en compte dans la planification. La prise en charge des voyageurs PMR voyageant en fauteuil roulant se fera au plus près du lieu souhaité par l'utilisateur sous réserve que le véhicule puisse stationner en toute sécurité. L'accompagnement des voyageurs entre le point de prise en charge et leur destination n'est pas compris dans le service.

Article 7. Transport des personnes mineures

Toute personne de moins de 18 ans doit être accompagnée d'un parent pour accéder au service de transport à la demande de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Durant les vacances scolaires uniquement, les conditions d'accès sont assouplies : toute personne ayant 12 ans révolus au cours de l'année civile en cours peut accéder seule au service de transport à la demande. Une inscription préalable au service est obligatoire auprès de la centrale de réservation avant la première réservation. Pour l'inscription des mineurs, une autorisation parentale signée par un responsable légal (parents) sera exigée pour monter dans le service.

Les personnes de moins de 12 ans révolus doivent obligatoirement être accompagnées d'un parent ou d'un représentant légal.

Article 8. Réservation

A - Fonctionnement général

Les réservations sont gérées par le biais d'une centrale dont la gestion est confiée à la Région Auvergne Rhône-Alpes. Le service ne fonctionne que si au moins une réservation a été effectuée auprès de la centrale de réservation.

Les réservations doivent être effectuées par téléphone au plus tard la veille du trajet, avant 15h, auprès de la centrale de mobilité « Allo la Région vous transporte » au **04 8000 7000** (prix d'un appel local depuis un poste fixe).

La centrale de mobilité « Allo la Région vous transporte » est ouverte du lundi au samedi de 8h à 19h. Elle est fermée les jours fériés. Il est également accessible aux personnes sourdes ou malentendantes via une application en ligne ouverte : Du Lundi au Vendredi de 9h à 17h30 et le Samedi de 9h à 12H30.

L'annulation ou la modification d'un trajet est possible jusqu'à 15h la veille du départ.

Lorsqu'il y a un jour férié, les réservations doivent être faites 24h avant en jours ouvrés ; pour une course le lundi, la réservation doit se faire au plus tard le vendredi qui précède, avant 15h.

La réservation peut se faire au plus tôt trois mois avant le déplacement. Les usagers sont limités à 20 trajets par mois (soit 10 aller-retours).

La centrale de réservation est à disposition des usagers pour tous renseignements.

Les passagers sans réservation n'auront pas accès au service de transport à la demande. Une tolérance est toutefois accordée pour les personnes se présentant au même arrêt qu'une personne ayant déjà réservé : le trajet peut lui être accordé sous réserve de places disponibles et de compatibilité de trajet.

B - Particularités à mentionner lors d'une réservation

Les particularités suivantes doivent être mentionnées à la centrale de mobilité lors de la réservation :

- Nécessité d'un véhicule adapté à la prise en charge des usagers se déplaçant en fauteuil roulant.
- Présence d'un animal d'assistance de personne en situation de handicap.
- Nécessité de disposer d'un siège enfant (type rehausseur) : Les parents dont les enfants doivent voyager dans un siège auto bébé ou une nacelle doivent en disposer, faute de quoi la prise en charge ne pourra être effectuée, les véhicules n'en étant pas équipés.
- Présence de bagages.
- Nombre d'enfants de 4 ans et moins.

Article 9. Annulation par l'utilisateur

L'annulation d'une réservation par l'utilisateur se fait auprès de la centrale de mobilité (04 8000 7000) au plus tard la veille avant 15h (aux horaires et jours de fonctionnement). En cas d'annulations répétées au-delà de l'heure limite, des sanctions seront appliquées. (cf. Article 13 Sanctions en cas de retard, annulation au-delà du délai ou non présentation).

Article 10. Conditions d'Utilisation et Tarification des Titres de Transport

Le service de transport à la demande ne prend pas en charge :

- Les urgences médicales,
- Les transports médicalisés couverts par la Sécurité Sociale.

Chaque voyageur doit être en possession d'un titre de transport agréé par le réseau et doit pouvoir le présenter à tout moment à bord du véhicule. Lors de la montée, les voyageurs doivent obligatoirement présenter leur titre de transport au conducteur pour validation ou en acheter un sur place. La validité et les tarifs des titres de transport sont fixés par la Communauté de Communes des Monts du Pilat, et les tarifs sont affichés dans les véhicules, aux points de vente du réseau, ainsi que sur le site internet.

Le tarif est de 2 € par trajet et par personne, soit 4 € pour un aller-retour.

Les voyageurs peuvent acheter leur titre de transport dans les Maisons France Service, Services de la CCMP ou le payer directement au chauffeur lors de la prise en charge, à bord du véhicule.

Il n'est pas possible de payer à l'avance le déplacement suivant dans le véhicule.

L'utilisateur doit également pouvoir présenter une pièce d'identité au conducteur.

Le paiement en espèces est le seul moyen de paiement accepté dans les Maisons France Services et à bord. Il est recommandé de faire l'appoint.

Le service ne propose aucune formule d'abonnement.

Aucun supplément de prix n'est appliqué pour :

- La présence d'un animal d'assistance pour une personne en situation de handicap.
- La présence de bagages de taille standard (sac de voyage, valise, poussette...).

Le ticket unitaire, au prix de 2 €, permet de réaliser des correspondances avec la Ligne 17 des Cars Région, mais il ne permet pas d'effectuer un trajet aller-retour. Le voyageur doit conserver son titre jusqu'à la descente du véhicule ou jusqu'à la fin de validité du titre. Les cartes Oûra et autres abonnements aux transports régionaux ne peuvent pas être utilisées pour voyager avec ce service.

En l'absence de titre de transport valide, le voyageur n'est pas couvert par l'assurance du transporteur.

Article 11. Ponctualité du Transport à la Demande

Le service de transport à la demande s'engage à prendre en charge les voyageurs avec une tolérance de 10 minutes par rapport à l'heure de réservation convenue. Au-delà de ce délai et en cas de situation perturbée exceptionnelle, une information sera transmise aux voyageurs dans les plus brefs délais. Les usagers sont invités à attendre le transport dans un délai raisonnable avant de considérer qu'il est en retard. Il est également demandé aux voyageurs d'être présents au point d'arrêt convenu, à l'aller comme au retour, 10 minutes avant l'horaire de réservation fixé. En cas de retard imprévu, il est recommandé d'en avertir la plateforme régionale afin de ne pas être considéré comme une non-présentation. Pour faciliter la communication, il est souhaitable que les voyageurs laissent des numéros de téléphone où ils puissent être joints.

Article 12. Montée et descente du véhicule

Les voyageurs souhaitant monter dans le véhicule doivent se présenter plusieurs minutes avant l'horaire indiqué au point d'arrêt, préparer leur monnaie (appoint) ou leur titre de transport, et faire un signe clair au conducteur.

Les horaires de passage peuvent varier en fonction des conditions de circulation ou météorologiques. Pour des raisons de sécurité, la montée dans les véhicules est interdite en dehors des points d'arrêt ou de l'adresse précisée lors de la réservation.

Pour des raisons de sécurité, la descente doit s'effectuer lorsque le véhicule est à l'arrêt. La descente est interdite entre deux points d'arrêt. Les voyageurs ne doivent pas traverser devant le véhicule et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée.

Article 13. Bagages, objets personnels, et vélos

Les voyageurs peuvent emporter des objets ou bagages à bord des véhicules, à condition qu'ils puissent être placés sous les sièges ou dans le coffre. Les petits bagages sont admis gratuitement, à condition qu'ils soient tenus par les voyageurs et ne gênent pas le passage. Aucun siège ne pourra être occupé par des objets ou des colis.

Il est strictement interdit de transporter des matières dangereuses, des armes, des explosifs, des bouteilles de gaz (même vides), des produits inflammables ou toxiques, ainsi que tout autre objet susceptible de nuire à la sécurité des passagers. Les bagages ou objets qui, par leur taille, forme, odeur, ou volume, peuvent incommoder les voyageurs sont également interdits.

Les poussettes et trottinettes doivent être pliées pour être admises à l'intérieur des véhicules. Les vélos sont interdits à bord, sauf les petits vélos pliés, admis en fonction de l'espace disponible.

Tous les bagages et objets transportés demeurent sous la responsabilité exclusive du voyageur. Il est recommandé d'étiqueter les bagages avec le nom, prénom, et numéro de téléphone du propriétaire.

En cas de perte, vol ou dégradation d'objets personnels dans le véhicule ou aux points d'arrêt, la responsabilité de l'exploitant ou de la Communauté de Communes des Monts du Pilat ne pourra être engagée.

Article 14. Animaux

Le transport des animaux est autorisé sous les conditions suivantes :

- Les animaux de petite taille (chiens, chats, oiseaux, etc.) doivent être transportés sur les genoux de leur propriétaire dans des paniers ou cages fermés, sans gêner ni salir les autres passagers. Ces animaux sont acceptés gratuitement.
- Les chiens guides pour personnes en situation de handicap sont admis gratuitement.
- Les chiens de plus de 10 kilos, ainsi que tout animal non transporté dans un panier, sont interdits.
- La présence d'animaux sur les sièges est strictement interdite.

Les autres animaux, notamment ceux de catégorie I (pit-bulls, rottweilers) ou les nouveaux animaux de compagnie (serpents, araignées, etc.), sont interdits à bord. Le propriétaire est entièrement responsable des dégâts causés par son animal.

Article 15. Règles de conduite et interdictions générales

Pour la sécurité et le confort de tous, les règles suivantes doivent être respectées :

- Il est interdit d'enfreindre ce règlement ou de ne pas respecter les annonces et instructions du personnel.

- Il est interdit de dégrader le matériel, de mettre les pieds sur les sièges, de cracher, de consommer des aliments ou des boissons, ou de jeter des détritux dans le véhicule ou par les fenêtres.
- Il est interdit d'actionner de manière intempestive les poignées, dispositifs d'ouverture des portes ou issues de secours.
- Les usagers doivent rester assis, boucler leur ceinture de sécurité, et ne pas entraver la circulation dans le véhicule en encombrant les issues ou en bloquant les portes.
- L'usage d'appareils sonores de manière audible par les autres passagers est interdit, de même que de parler au conducteur sauf en cas de nécessité, de mendier, ou de vendre des objets dans le véhicule.
- Il est interdit de troubler l'ordre ou la tranquillité des autres passagers ou du conducteur, notamment en montant à bord en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, ou dans un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres.
- Il est interdit de transporter des objets dangereux, contondants, explosifs, ou inflammables.

Les usagers sont responsables de leurs actes et des dommages qu'ils causent. En cas de comportement inapproprié ou perturbateur, les passagers pourront être priés de descendre du véhicule sans remboursement. Le conducteur est autorisé à faire respecter ces règles et à faire appel aux forces de l'ordre si nécessaire.

Article 16. Sanctions et infractions au règlement

Pour assurer le bon fonctionnement du service, les règles suivantes sont en vigueur :

- **Absence de titre de transport** : Les conducteurs refuseront l'accès au véhicule à toute personne ne possédant pas de titre de transport valide et refusant d'en acquérir un. Tout voyageur doit présenter un titre de transport valide sur demande du conducteur, du personnel assermenté muni d'une carte d'accréditation, ou des agents du réseau de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.
- **Sanctions pour retard, annulation hors délai ou non-présentation** : En cas d'annulation hors délai ou de non-présentation, l'usager recevra un courrier rappelant la sanction encourue. Après 2 annulations hors délai ou non-présentation sur une période de 1 mois, l'usager sera exclu du service pour une durée de 1 mois. Cette sanction sera notifiée par la centrale de mobilité.
- **Infractions générales** : Les infractions aux règles fixées par le présent règlement sont passibles d'avertissements et d'exclusions temporaires ou définitives du service.

Article 17. Information au public et réclamations

Le présent règlement est disponible à la Communauté de communes Monts du Pilat et au sein des véhicules du transport à la demande. Il est aussi consultable sur le site Internet de la Communauté de communes (<https://www.cc-montsdupilat.fr/>). Une copie du document pourra être remise à toute personne le souhaitant.

Les suggestions ou réclamations seront directement recueillies par la Centrale de réservation ou dans les véhicules auprès du chauffeur. Elles seront ensuite traitées par la CCMP.

Article 18. Modifications du règlement

La CCMP se réserve le droit de modifier le règlement du service de TAD, de manière unilatérale et sans préavis.